

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
COMMUNE DE NANTEUIL-EN-VALLEE

**PROJET D'IMPLANTATION DU PARC EOLIEN
DES GRANDS CHAMPS**

Présenté par SAS Parc éolien des Grands Champs W.K.N France

ENQUETE PUBLIQUE

Organisée dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation
d'exploiter un parc éolien

ICPE - R. 2980 - 1

Enquête ouverte le lundi 9 juillet et close le mercredi 8 août 2012

**RAPPORT,
CONCLUSIONS ET AVIS
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Monsieur GUINOT Jean-François

Désigné en cette qualité par décision E12000139/86, du 06/06/2012, de Monsieur le
Président du tribunal administratif de POITIERS.

Confirmé dans cette fonction par arrêté du 18 juin 2012 de Monsieur le sous Préfet de
Confolens.

Destinataires : Madame la sous-préfète de Confolens (Charente)
Monsieur le Président du tribunal Administratif de Poitiers

Copie : Monsieur le Maire de Nanteuil-en-Vallée (Charente)

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
COMMUNE DE NANTEUIL-EN-VALLEE

RAPPORT DU COMMISSAIRE
ENQUETEUR
portant sur un **PROJET D'IMPLANTATION**
du PARC EOLIEN des Grands Champs
par la **SOCIETE W.K.N. France**

Le S.A.S parc éolien des Grands Champs, filiale du groupe W.K.N. France dont le siège est situé : 15 rue de l'Atlantique, zone Pôle sud, 44115 BASSE-GOUTAINE, a déposé le 19 janvier 2012 une demande en maitrie de Nanteuil-en-Vallée concernant l'implantation de 12 éoliennes et de deux postes de livraison.

L'enquête est close depuis le jeudi 8 août 2012. Maintenant, le Commissaire Enquêteur titulaire désigné le 6 juin 2012 par Monsieur le Président du tribunal administratif de Poitiers puis chargé, par arrêté du 18 juin 2012 de Madame la Préfète de la Charente, de conduire l'enquête en cause et doit développer :

- d'une part, un **RAPPORT D'ENQUETE** lequel comprend deux parties :

- La première correspondant à l'organisation et au déroulement de l'enquête publique,
- La deuxième traitant de l'analyse des observations recueillies et du dossier d'enquête.

Deux annexes sont jointes. Elles présentent l'intégralité des observations recueillies en cours d'enquête ainsi qu'une partie de la publicité faite lors de cette participation publique.

- d'autre part, dans un document distinct du rapport, ses **CONCLUSIONS** et son **AVIS** motivé sur le projet de parc éolien « des Grands Champs ».

1- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1-1 ORIGINE DU PROJET ET CADRE REGLEMENTAIRE.

Afin de contribuer aux objectifs nationaux de développement des énergies renouvelables, la société WKN France souhaite poursuivre son développement par la création **d'un parc éolien des Grands Champs, dans le département de la Charente (16).**

La présente demande vise la création d'un parc éolien constitué de 12 aérogénérateurs, positionnées selon 4 lignes parallèles de 3 éoliennes chacune et de deux postes de livraison répartis sur la commune de Nanteuil-en-Vallée, dans le département de la Charente (16).

Il s'agira de l'implantation d'éoliennes de type VESTAS V90-2 MW, d'une puissance unitaire de 2 MW, d'une hauteur de mas de 105 mètres et d'une hauteur en haut de pale de 150 mètres. Ce projet s'inscrit sur un secteur inclus dans la Zone de Développement de l'Eolien menée à l'échelle de la communauté de communes des Trois Vallées.

Le productible annuel, estimé grâce à l'étude du gisement éolien réalisé par WKN, est d'environ 50 000 MWh. La production du futur parc éolien des Grands Champs équivaut, en France, à la consommation moyenne annuelle d'environ 24 000 personnes (hors chauffage électrique).

Conformément à la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et au décret n°2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des ICPE, cette demande s'inscrit dans la nomenclature ICPE sous la rubrique suivante : ICPE - 2980.1

Les communes concernées par le rayon d'affichage de 6 kilomètres, autour de l'emprise du site sont situées dans les départements de la Vienne et de la Charente. Il s'agit des 14 communes suivantes :

- Saint Gaudent (Vienne)
- Genouillé (Vienne)
- Surin (Vienne)
- Le Bouchage (Charente)
- Vieux-Ruffec (Charente)
- Nanteuil-en-Vallée (Charente)
- Barro (Charente)
- Condac (Charente)
- Ruffec (Charente)
- Taizé-Aizie (Charente)
- Les Adjots (Charente)
- Voulême (Vienne)
- Lizant (Vienne)

1-2 OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.

Madame la Préfète de la Charente a sollicité fin mai 2012 le tribunal administratif de Poitiers en vue de la désignation d'un Commissaire Enquêteur afin de procéder à l'enquête publique considérée.

Par décision n° E12000139/86 du 6 juin 2012, Monsieur GUINOT Jean-François soussigné, a été désigné en qualité de Commissaire Enquêteur. Monsieur LORIGNE Jean-Michel a été désigné en qualité de Commissaire Enquêteur suppléant.

Faisant suite, Madame la Préfète de la Charente a pris un arrêté le 18 juin 2012 portant ouverture d'enquête en mairie de Nanteuil-en-Vallée, sur la demande d'autorisation d'exploiter par la société WKN France, l'implantation de 12 éoliennes sur la commune de Nanteuil-en-Vallée.

L'enquête publique a donc duré 31 jours et a été organisée dans les formes fixées par le code de l'environnement.

1-3 PUBLICITE DE L'ENQUÊTE.

L'objet et les conditions de déroulement de l'enquête publique ont été portés à la connaissance du public :

- *par voie de presse*, avec d'une part, la publication d'un « AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE », le jeudi 21 juin 2012, dans les journaux « La Charente libre » et « Sud Ouest » et, d'autre part, un « RAPPEL » le mercredi 11 juillet 2012.

De plus pour le département de la Vienne, la publication est parue sur « Centre presse » et « La nouvelle République » le 22 juin 2012.

En annexe, l'ensemble de ces publications est regroupé.

Le maître d'ouvrage a fait procéder au même affichage par un huissier de justice (cf. lettre de commande en annexe).

- *par voie d'affichage*, au moins 15 jours avant le début de l'enquête, dans les communes de :
- Saint Gaudent (Vienne)
 - Genouillé (Vienne)
 - Surin (Vienne)
 - Le Bouchage (Charente)
 - Vieux-Ruffec (Charente)
 - Nanteuil-en-Vallée (Charente)
 - Barro (Charente)
 - Conzac (Charente)
 - Ruffec (Charente)
 - Taizé-Aizic (Charente)
 - Les Adjots (Charente)
 - Voulême (Vienne)
 - Lizant (Vienne)

Sur le site d'implantation du projet, à chaque route et chemin d'accès, le maître d'ouvrage a procédé au même affichage.

L'affichage est resté en place dans toutes les communes jusqu'à la fin de l'enquête. De plus dans la mission de l'huissier de justice, il devra vérifier l'ensemble des zones d'affichage de la dite enquête et réaliser un procès verbal de constat (cf. pv de constat en annexe).

1-4 INFORMATION DU PUBLIC - PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

Le public a eu la possibilité d'accéder à chaque dossier et de s'informer librement du contenu des pièces constituant le dossier aux heures et jours d'ouverture habituelle des mairies considérées.

Les mairies ont facilité cette démarche et ont accepté de faire des photocopies lorsque les intervenants le demandaient.

Monsieur Charles MILLET, Chef de projet WKN France, est venu rencontrer le Commissaire Enquêteur afin de lui présenter ses observations au cours d'une permanence en mairie de Nanteuil-en-Vallée.

Permanences du Commissaire Enquêteur en mairie de Nanteuil-en-Vallée aux jours et horaires suivants :

- Le lundi 9 juillet 2012 de 9h à 12h
- Le mercredi 18 juillet 2012 de 14h à 17h
- Le vendredi 27 juillet 2012 de 9h à 12h
- Le mercredi 8 août 2012 de 14h à 17h

Le public pouvait également adresser ses observations par écrit à la mairie de Nanteuil-en-Vallée ou les formuler oralement au Commissaire Enquêteur lors des permanences.

En outre, le dossier était également consultable dès l'ouverture de l'enquête, pendant les heures d'ouverture des bureaux, à la Préfecture de la Charente et à la sous Préfecture de Confolens.

A cet égard, lors des permanences, une personne est venue pour prendre connaissance du dossier et poser des questions sur le projet et sur ses conséquences ou pour intervenir. Ainsi, le Commissaire Enquêteur a reçu :

- Permanence 1 : 0 personne
- Permanence 2 : 1 personne
- Permanence 3 : 0 personne
- Permanence 4 : 0 personne

De plus, un courrier envoyé à la mairie de Nanteuil-en-Vallée à l'attention du Commissaire Enquêteur comportait un extrait du registre des délibérations de la commune de Le Bouchage (séance du 15/06/2012).

1-5 CONSTITUTION DU DOSSIER D'ENQUÊTE.

L'ensemble des dossiers d'enquête pour les communes concernées était à disposition à la sous Préfecture de Confolens à compter du 9 juillet 2012. Ils ont été acheminés dans les mairies par les services de la sous Préfecture de Confolens le vendredi 28 juin 2012. Chaque dossier était identique et comprenait 5 volumes.

- Volume 1 : demande administrative
- Volume 2 : étude d'impact et résumé non technique
- Volume 3 : étude de dangers et résumé non technique
- Volume 4 : notice d'hygiène et sécurité
- Volume 5 : dossier des études complémentaires

L'ensemble de ces documents a été tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique.

1-6 REGISTRE D'ENQUÊTE.

Un registre d'enquête comprenant 22 pages a été coté et paraphé par le Commissaire Enquêteur :

- une seule personne s'est exprimée
- un courrier a été envoyé

A l'expiration du délai d'enquête, le registre a été clos et signé par le Commissaire Enquêteur.

Observation écrite du registre d'enquête :

Monsieur CHATENET Fabrice domicilié à Saint-Laurent-de-Cbris s'inquiète de voir deux projets éoliens sur le même secteur : il compare la hauteur des éoliennes de 126 m de hauteur relatives au projet de la Société MSE le Vieux Moulin (Maïa Eolis) et des éoliennes de 150 m de hauteur sur le projet SAS parc éolien des Grands Champs.

De plus, il doute sur la rentabilité du projet concernant la distance éloignée pour le raccordement au réseau électrique.

Enfin, il parle de mutualisation des deux projets afin de ne créer qu'un seul parc sur le territoire.

Courrier reçu de la mairie de Le Bouchage :

Le Conseil Municipal du Bouchage lors d'une réunion du 15 juin 2012 à 20H30 ayant pour objet la demande d'autorisation d'exploiter par la Société SAS parc éolien des Grands Champs, un parc éolien à Nanteuil-en-Vallée :

- émet un avis défavorable à l'exploitation par la SAS parc éolien des Grands Champs sur la commune de Nanteuil-en-Vallée compte tenu que le projet de la Société MSE le Vieux Moulin (Maïa Eolis) était déjà bien avancé et mieux réparti sur le territoire.
- donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer les pièces afférentes à cette décision.

Consultation avec le porteur du projet :

Conformément à l'article n°6 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2012, j'ai pris contact avec le porteur de projet SAS parc éolien des Grands Champs - pôle sud - 44115 BASSE GOULAINÉ, par courrier du 8 août 2012, afin de fixer une rencontre le jeudi 16 août à 10H en mairie de Nanteuil-en-Vallée.

Pour des raisons de non acheminement de ce courrier, la SAS parc éolien des Grands Champs n'a pas été destinataire de ce pli et la rencontre du 16 août 2012 en mairie de Nanteuil-en-Vallée n'a pu avoir lieu.

En effet, le 16 août, j'ai pris contact par téléphone auprès de la SAS parc éolien des Grands Champs pour confirmation du rendez-vous de 10H en mairie de Nanteuil-en-Vallée et c'est à ce moment que j'ai appris que mon courrier n'était pas parvenu au siège de la Société SAS parc éolien des Grands Champs.

Aussi, d'un commun accord, nous avons décidé :

- de réaliser une réunion téléphonique ce même jour compte-tenu du peu de personnes à s'être manifestées,
- de décrire les deux seules remarques (une consignée sur le registre et l'autre arrivée par courrier).

A noter que le courrier adressé à la Société SAS parc éolien des Grands Champs et jamais acheminé a également été faxé ce même jour (cf. annexe ci-jointe).

Le mémoire de réponse de la part de SAS parc éolien des Grands Champs m'a été adressé le 23 août 2012. Ce mémoire traite :

- du secteur d'implantation des éoliennes SAS parc éolien des Grands Champs et fait également état des autres projets éoliens dans ce secteur (notamment celui de la Société MFS le Vieux Moulin : Maïa Folis),
- de la taille importante des éoliennes d'une hauteur de 150 m en bout de pale,
- de la rentabilité du projet,
- et enfin d'une conclusion qui ne nécessite pas de modification majeure du projet (cf. annexe ci-jointe).

1-7 REMISE DU RAPPORT.

Ce rapport, les conclusions du Commissaire Enquêteur ainsi que l'ensemble des pièces du dossier et du registre d'enquête seront remis dès que possible et dans le délai imparti, à la sous-préfecture de Comolens, à l'attention de Madame la sous-Préfète.

S'agissant de l'enquête publique, la procédure légale et réglementaire applicable au projet du parc éolien a été parfaitement respectée tant dans son organisation que dans son déroulement. Par cette première partie du rapport, il est dressé Procès-verbal de déroulement de l'enquête publique.

2- ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES PENDANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Dans un premier temps, analysons les observations recueillies en cours de l'enquête.
Dans un deuxième temps, prenons connaissance du contenu du dossier avec son étude d'impact et ses annexes (études acoustiques et paysagères).
Confrontons ensuite les conséquences des demandes et observations faites avec le projet du parc éolien avant de conclure sur le fond de l'enquête.

2-1 ANALYSE DES OBSERVATIONS.

La photocopie intégrale de l'observation sur le registre et de la lettre recueillie en Mairie de Nanteuil-en-Vallée seront jointes en annexe.

Compte-tenu de la faible fréquentation lors des permanences, les habitants des communes ne se sont pas manifestés et seule la commune de Le Bouchage s'est exprimée.

2.1.1 ASPECT QUANTITATIF

Seulement une observation à caractère défavorable et une observation à caractère de remarque. Aussi compte-tenu de la faible fréquentation du public à l'occasion des permanences, les habitants de la commune de Nanteuil-en-Vallée semblent être favorables à la réalisation de ce projet.

2.1.2 ASPECT QUALITATIF

Une réponse à cette enquête publique à caractère défavorable :

Mairie de Le Bouchage : délibération du Conseil Municipal suite à un vote : 9 votants : 9 voix contre. Déjà un projet en cours avec une meilleure répartition des générateurs sur le territoire. Cet avis défavorable ne relate aucun fait sur l'environnement dans le cadre de ce projet.

Une réponse à cette enquête publique à caractère de remarque :

Remarques sur l'aspect technique et sur la rentabilité du projet. En conclusion, Monsieur CHATENET Fabrice n'a émis aucun avis ; aussi ses remarques ne présentent pas d'élément déterminant sur l'environnement.

2-2 LE DOSSIER ET LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU PROJET.

A la lecture de ce dossier et tenant compte des observations défavorables exprimées lors de l'enquête, le Commissaire Enquêteur a plus particulièrement retenu que :

S'agissant du parc éolien :

Le projet de parc éolien des Grands Champs, se situe à environ 8 km au nord-est de Ruffec, sur la commune de Nanteuil-en-Vallée (Charente), en limite nord avec le département de la Vienne.

L'aire d'étude immédiate est située à cheval sur les départements de la Vienne et de la Charente. L'aire d'étude immédiate retenue est située sur les communes de Nantcuil-en-Vallée, Le Bouchage et Taizé-Aizic, pour le département de la Charente, et les communes de Lizant et Genouillé pour le département de la Vienne.

Elle s'inscrit dans une portion de territoire définie plus finement par les éléments suivants :

- le ruisseau du Cibioux au nord,
- le bois de la Voulanerie (commune de Le Bouchage) à l'est,
- la RD 197 au sud,
- la RD 107 et la RD 56 à l'ouest.

Le projet prévoit l'implantation de 12 éoliennes d'une hauteur maximale de 150 mètres, disposées en 4 lignes obliques de 3 éoliennes, d'orientation nord-ouest / sud-est.

L'emprise foncière du projet se situe sur des parcelles privées.

La superficie totale occupée du périmètre ICPE est de 7900 m².

La superficie totale occupée par les plateformes est de 9600 m².

Sur le plan foncier, l'occupation des terrains nécessaires à l'opération fait l'objet d'un bail à construction avec les propriétaires concernés. Les promesses de bail à construction ont été enregistrées devant notaire au rang des minutes.

Au sein du parc, les éoliennes seront reliées entre elles par un réseau enterré de câbles électriques et par une liaison enterrée en fibres optiques (suivi de la production, contrôle/commande des éoliennes).

Le raccordement inter-éolien est assuré par un câblage en réseau souterrain en moyenne tension (20 KV) sur une longueur totale d'environ 5000 mètres. Ce réseau est ensuite raccordé au poste de livraison.

Le câblage souterrain reliera les éoliennes soit en ligne directe en accord avec les propriétaires et les exploitants, soit le long des chemins communaux. Il sera placé en fond de tranchée de 60 centimètres de large et de 1.1 mètre de profondeur. En cas de traversée des voiries goudronnées, des perçages à l'horizontal pourront être réalisés.

Le parc éolien des Grands Champs sera composé de deux unités de production électrique :

- Grands Champs ouest regroupant les éoliennes E1 à E6,
- Grands Champs est regroupant les éoliennes E7 à E12.

Chaque unité de production sera dotée d'un poste de livraison électrique (situé au milieu du parc) d'une puissance maximale de 12 mégawatts.

Chaque unité de production fera l'objet d'une demande de raccordement en réseau électrique. Les études techniques et la réalisation des travaux de raccordement vers le poste source seront mutualisés (une seule tranchée).

Ainsi, deux postes de livraison, de 3 mètres environ de large par 7 mètres de long, seront implantés sur la parcelle cadastrée sur la parcelle 235 ZR4 localisée dans la partie centrale du parc éolien. L'espace réservé d'une surface d'environ 400 m² sera paysagé par des haies bocagères et buissonnantes.

Le raccordement est prévu au poste source de Longchamp situé à l'ouest de Ruffec. Les études sont en cours avec l'appui du bureau d'étude spécialisé en raccordement électrique SFRHY. Le tracé sera en définitive proposé par ERDF dans le cadre d'une Proposition Technique et Financière. Les câbles électriques entre le poste de livraison et le poste source seront enfouis. Ces câbles seront enterrés le long des axes routiers et chemins et s'appuieront sur les limites parcellaires.

Le projet présente actuellement deux solutions de raccordement dénommées alternative 1 et alternative 2 qui contournent respectivement par le nord et par le sud le bourg de Ruffec (cf. figure 64). Dans les deux cas, le tracé n'emprunte que des voies publiques. Dans les deux cas le cours d'eau de la Charente doit être traversé. Pour assurer cette traversée, deux options sont d'ores et déjà envisageables : utiliser les ponts existants s'ils le permettent ou réaliser un forage dirigé. Les deux tracés empruntent préférentiellement les routes départementales mais la contrainte impose d'emprunter également quelques routes communales. Les deux tracés passent également par le minimum possible de lieux habités.

Les longueurs des deux itinéraires proposés sont les suivantes :

- alternative 1 : 15,6 km
- alternative 2 : 12,9 km

En terme de travaux, le raccordement consiste à enfouir les câbles dans une tranchée de 40 cm de large et de 80 cm à 1 m de profondeur. Cette tranchée sera creusée le long de la voie publique. Elle sera rebouchée après la pose des câbles et le site sera remis en état. ERDF reste le maître d'ouvrage de ces travaux et le choix des prestataires est de son ressort.

S'agissant de l'accès au site et des travaux de réalisation.

La circulation des camions de grande envergure (convois exceptionnels) pendant la phase chantier nécessitera dans certains cas un aménagement spécifique des virages ou croisements, afin d'obtenir un rayon de courbure de 30 mètres.

Les chemins proposés pour l'accès à chaque éolienne résultent d'une réflexion technico-environnementale basée avant tout sur la préservation de l'environnement, en particulier des haies et des espèces sensibles, du parcellaire agricole, des réseaux d'irrigation, des réseaux enterrés (drainage, etc...) et des chemins existants.

Les accès pour la construction et la maintenance des éoliennes du parc des Grands Champs seront en majorité assurés par le réseau viaire existant, soit environ 5000 mètres.

Ce linéaire sera complété par environ 975 mètres de chemin à créer (principalement pour accéder à l'éolienne elle-même) et par 520 mètres de chemins à renforcer (chemins d'exploitation existants). Le renforcement de 1600 mètres de routes goudronnées est prévu.

Chaque éolienne est équipée d'une plateforme de montage. Ces plateformes seront utilisées pour la stabilisation des grues de montage et pour l'entreposage des différents éléments constituant les éoliennes.

Les plateformes ont un caractère permanent. Elles seront mises en place dès le début des travaux et seront maintenues en l'état pendant toute la durée du fonctionnement du parc. L'objectif est ici de permettre et de faciliter l'intervention d'engins de chantier ou de camions (intervention lourde de maintenance) en cas de besoin pendant la phase d'exploitation du parc. De ce fait, ces surfaces resteront inaptées à un usage agricole pendant toute cette durée.

On distingue trois types de plateformes :

- La plateforme perpendiculaire au chemin d'accès
- La plateforme parallèle au chemin d'accès
- La plateforme en bout de chemin d'accès

En fin de période d'exploitation, les éoliennes seront démontées, recyclées et le site remis en état. Le site gardera sa vocation agricole.

La Loi Grenelle II du 12 juillet 2010 et le décret en Conseil d'Etat n°2011-985 du 23 août 2011 précisent les conditions visant le démantèlement des installations utilisant l'énergie mécanique du vent.

Conformément à ce décret pris pour l'application de l'article L553-3 du Code de l'Environnement, et de l'arrêté du 26 août 2011, **le Maître d'Ouvrage garantit le démantèlement intégral et la remise en état du site après la phase d'exploitation**, à savoir:

- Le démantèlement des installations de production, y compris le « système de raccordement au réseau ».
- L'excavation d'une partie des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation.
- La remise en état des terrains, sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état.
- La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

De plus, selon l'article L.553-3 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage (ou en cas de défaillance la société mère) est responsable du démantèlement et de la remise en état du site dès qu'il est mis fin à l'exploitation du parc éolien, quel que soit le motif de la cessation de l'activité.

Enfin, pour rappel, le maître d'ouvrage a obligation de constituer, avant la mise en service du parc éolien, des garanties financières (caution d'un établissement bancaire) destinées à couvrir le coût des travaux de remise en état en cas de défaillance (décret n°2011-985 pris pour l'application de l'article L.553-3 du code de l'environnement).

S'agissant des zones habitées les plus proches :

Les futurs aérogénérateurs du parc de Nanteuil-en-Vallée sont situés à plus de 500 mètres d'habitations et de toute zone destinée à l'habitation définie dans les documents d'urbanisme en vigueur au 13 juillet 2010, en conformité avec l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux parcs éoliens soumis à autorisation au titre des installations classées. La plus proche habitation étant située à 840 m.

Le futur parc est implanté dans un secteur relativement isolé. Les habitations les plus proches sont dispatchées en hameaux éparses. Le projet de parc éolien est éloigné de 6.5 km du centre ville de Nanteuil-en-Vallée et des centres villes des communes limitrophes (4.5 km de Taizé-Aizie, 3.5 km de Lizant, 5 km de la commune de Genouillé et 3.2 km de Bioussac).

Le tableau suivant synthétise les habitations les plus proches et leur distance par rapport aux aérogénérateurs :

Commune	Hameau	Distance par rapport à l'aérogénérateur le plus proche
BIOUSSAC	La Betouille	950 mètres
NANTEUIL-EN-VALLEE	La Grange	840 mètres
	La Combe	850 mètres
	La Richardière	850 mètres
	Braillicq	850 mètres
	La Couture	1450 mètres
GENOUILLE	Les Entrans	1000 mètres
	La Romigère	1450 mètres
TIZANT	Grondillé	1200 mètres
	La Gaillardrie	1300 mètres
	Les Brandes	1000 mètres
TAIZE-AIZIE	Usseau	1100 mètres

S'agissant de l'étude d'impact :

L'aire d'étude immédiate est concernée par plusieurs périmètres de protection de captages utilisés pour l'alimentation en eau potable :

- source du Mas à Boussac (périmètre éloigné, arrêté préfectoral du 01/08/1986),
- forage de Roche à Verneuil (périmètre éloigné, arrêté préfectoral du 04/03/2008),
- prise d'eau dans la Charente à Coulongo-sur-Charente (périmètre de protection rapprochée, arrêté préfectoral du 31/12/1976).

Seul le règlement relatif au périmètre éloigné de la source du Mas contient une proscription en rapport avec le projet. En effet, il est indiqué que « l'ouverture d'excavations autres que les carrières sera soumise à un avis géologique. Leur autorisation ou leur interdiction sera fonction de la profondeur du décapage, celle du niveau piézométrique et de l'utilisation de la fouille ».

A noter qu'il existe une zone de baignade sur la Charente à l'aval de la confluence avec le Cibieux soit à l'aval de l'aire d'étude immédiate. Située au lieu-dit « les Forges », cette zone de baignade présentait une qualité moyenne ces deux dernières années. Les prélèvements réalisés en 2010 indiquent une bonne qualité le 14 juin puis une qualité moyenne les 5 et 19 juillet.

L'aire d'étude immédiate se trouve dans le périmètre provisoire du Schéma d'Aménagement de la Gestion des Eaux (SAGE) de la Charente, en cours d'émergence (arrêté du périmètre le 18/04/2011).

Les vallées des cours d'eau situées au nord et au sud de l'aire d'étude immédiate connaissent des épisodes d'inondation, tout comme celle de la Charente.

Les données concernant les risques d'inondation sur les communes de l'aire d'étude immédiate sont issues du PPRi de la Charente (prescrit le 7 août 2001 et approuvé le 9 décembre 2002) et de l'atlas des zones inondables de quatre cours d'eau.

L'étude des régimes de vents locaux a été réalisée par WKN France. Des mesures des vents sont en cours de réalisation depuis le mois de février 2010. Un mât de mesure de 75 m a été implanté sur la commune de Nanteuil-en-Vallée dans le secteur des Grands Champs, à proximité de la RD 36. Les mesures ont été effectuées à différentes hauteurs et démontrent que le site répond positivement à l'impératif du potentiel éolien à long terme.

La commune de Nanteuil-en-Vallée n'est pas sensible aux mouvements de terrains et aux risques liés aux cavités souterraines dans le secteur d'implantation du dit projet.

Le département de la Charente présente une « sismicité négligeable mais non nulle » qui peut freiner l'installation d'éoliennes.

Le risque de foudroiement est pris en compte avec un système de parafoudre.

À l'échelle locale et d'après les données de Météorage à partir des données du réseau de détection des impacts de foudre sur la période 2000-2009, la commune de Nanteuil-en-Vallée présente 12 jours d'orage par an. Cependant, le critère du nombre de jours d'orage ne caractérise pas l'importance des orages. Ainsi, la meilleure représentation de l'activité orageuse est la densité d'arcs (Da) qui est le nombre d'arcs de foudre au sol par km² et par an. La densité d'arcs par an et par km² sur la commune de Nanteuil-en-Vallée est de 2,1 arcs/an/km². À titre de comparaison, la valeur moyenne de la densité d'arcs, en France, est de 1,67 arcs/km²/an.

Les risques technologiques majeurs sont faibles.

Ils regroupent le risque industriel, le risque nucléaire et le risque de transport des matières dangereuses. Certaines communes de l'aire d'étude immédiate sont concernées par ce type de risques.

Les communes ne comptent aucune Installation Classée par la Protection de l'Environnement (ICPE) classée « SEVESO ». Le risque SEVESO le plus proche se trouve à Saint-Saviol (soit à plus de 8 km au nord-ouest du projet), il s'agit d'une entreprise de stockage de céréales.

Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) - non « SEVESO »

Seules les communes de Nanteuil-en-Vallée et Taizé-Aizé accueillent des activités classées ICPE soumises à déclaration et aucun des sites ne se trouvent à proximité de l'aire d'étude immédiate. Enfin ce projet de parc éolien ne s'inscrit pas dans une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique.

S'agissant de l'impact acoustique du futur parc :

- L'émergence maximum autorisée en extérieur est imposée à 3 dB(A) en période nocturne et à 5 dB(A) en période diurne pour un niveau de bruit ambiant mesuré supérieur à 35 dB(A).
- Les mesures acoustiques ont comporté deux phases afin de connaître l'ambiance sonore initiale des habitations les plus proches du site dans les conditions de vent habituelles et la simulation du bruit engendré par les éoliennes seules au droit des habitations riveraines.

D'une façon générale, l'évaluation des niveaux sonores produits par les installations éoliennes a fait l'objet depuis plusieurs années de recherches importantes qui ont permis de réduire les niveaux d'émission sonore des éoliennes les plus récentes.

Lors des périodes de vents forts, le bruit généré par un parc éolien est maximum. Mais il reste difficile d'estimer la part qui lui incombe, du fait que le vent lui-même, durant ces périodes, constitue en facteur de bruit important (bruissements dans les feuilles, frottements le long des divers obstacles, etc) dans l'environnement sonore.

La problématique acoustique constitue une préoccupation majeure des riverains à l'étude d'impact doit comporter une analyse des impacts sonores. Cette dernière a été réalisée par un cabinet expert (SOLDATA ACCOUSTIC). L'objectif est de déterminer si les niveaux d'émergences admissibles peuvent être respectés, conformément aux normes NFS 31-010 et NFS 31-114 - caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement et au Code de la Santé Publique - articles 1336-5 à 1336-10.

Le parc éolien des Grands Champs sera soumis aux exigences de la réglementation relative aux « installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent » présentée dans l'arrêté du 26 août 2011. Cet arrêté vient remplacer le décret du 31 août 2006.

Cette nouvelle réglementation repose toujours sur la notion d'émergence sonore, différence de bruit « éolienne en fonctionnement » et « éolienne à l'arrêt », pondérée par un facteur correctif lié à la durée de fonctionnement de l'installation.

La détermination de l'émergence nécessite donc de mesurer le niveau de bruit résiduel, et de calculer le bruit ambiant futur, à partir de la contribution sonore due au fonctionnement des éoliennes.

L'ensemble de ces résultats correspond à un fonctionnement standard des 12 éoliennes.

Sur la base du type d'éoliennes envisagé, de l'implantation retenue et des niveaux résiduels mesurés et analysés sur la base des dispositions de la norme NFS 31-114 :

- En période diurne, on constate un impact acoustique faible du parc :
 - ✓ Aucun dépassement des seuils d'émergence n'est constaté en application des exigences de l'arrêté du 26 août 2011 en conditions estivales, avec des indicateurs L_0 tous nuls.
 - ✓ En conditions hivernales, les dépassements à 5 et 6 m/s (en vitesse de vent standardisé à h=10 m) pour les points de contrôle à la Richardière et à La Grange n'excèdent pas 1,2 dB(A). Un dépassement moindre est également constaté à Braillicq à 6 m/s. Une optimisation du fonctionnement du parc peut être envisagée.
- En période nocturne, en revanche, l'impact acoustique du parc est localement significatif, quelle que soit la période été ou hiver considérée, avec des dépassements plus importants en hiver.
 - ✓ Certains hameaux présenteront des émergences élevées pour des vitesses de vents faibles à modérés.
 - ✓ Une optimisation du fonctionnement du parc éolien doit être envisagée, été comme hiver.

Pour répondre à la nouvelle réglementation, l'analyse de la sensibilité du parc en niveaux globaux est complétée par l'analyse des niveaux sonores futurs au niveau du périmètre de mesure du bruit de l'installation.

Ce contrôle au niveau du périmètre de mesure du bruit de l'installation est réalisé sur la base d'une carte de bruit, calculée à la vitesse de vents de 8 m/s, pour laquelle le niveau de puissance acoustique des éoliennes testées est maximal.

Cette analyse est réalisée pour la période nocturne uniquement, période la plus pénalisante avec un seuil réglementaire à respecter de 60 dB(A) (contre 70 dB(A) le jour). Il ressort de celle-ci qu'en tout point du périmètre de mesure du bruit de l'installation, le seuil maximal autorisé de 60 dB(A) n'est pas dépassé.

Les analyses réalisées ont montré la nécessité de limiter l'impact acoustique du projet éolien des Grands Champs, en période diurne et nocturne. Une optimisation du fonctionnement des éoliennes doit ainsi être définie, afin d'obtenir des indicateurs de sensibilité I_0 nuls.

S'agissant du diagnostic écologique :

- Des études rigoureuses et instructives ont été réalisées sur les habitats, sur la faune et sur la flore, dans un périmètre minimum de 500 m autour du parc éolien.
- Un tableau portant hiérarchisation des impacts du projet éolien sur le milieu naturel montre que par son importance l'impact est qualifié de nul, faible ou moyen, selon les différents thèmes du milieu naturel.
- Les résultats des inventaires réalisés localement, sur un cycle biologique complet, permettent d'estimer que les enjeux environnementaux sont globalement « assez faibles ».

Enfin, signalons qu'à l'instar de l'orientation des éoliennes, les oiseaux devraient être avantagés par la configuration « aérée » du futur parc éolien en 4 lignes de 3 éoliennes chacune espacées les unes des autres : les possibilités qu'ils auront ainsi d'éviter les éventuels dangers des pales seront augmentées.

S'agissant des impacts paysagers :

L'implantation d'éoliennes d'une hauteur totale de 150 m maximum (en bout de pale) apporte un élément nouveau, d'une hauteur inédite dans le paysage. De ce fait, la perception du paysage proche mais aussi plus lointain s'en trouve modifiée. Il convient cependant de souligner que les parcs éoliens deviennent progressivement, par leur multiplication dans le grand ouest notamment, un élément familier du paysage.

Le schéma d'implantation, une disposition de quatre lignes de trois éoliennes positionnées régulièrement sur le plateau, limite l'impact visuel du parc éolien. En effet, son emprise visuelle est modérée et la recherche d'intégration avec la structure paysagère existante crée un paysage éolien relativement harmonieux, où le rapport d'échelle est favorable au relief.

Les observations de terrain ont mis en évidence que, d'une manière générale, le caractère arboré et forestier du territoire limite les ouvertures visuelles vers le projet éolien. Dans le secteur semi-rapproché à éloigné du projet, l'impact des éoliennes se fera sentir plus au nord. En effet, au sud, la présence de nombreux bois et l'encaissement profond des vallées, au sud et à l'ouest, tronque ou masque les vues vers le nord.

Des simulations photographiques ont été réalisées afin de visualiser et d'estimer l'impact du parc éolien. Elles sont présentées dans l'étude paysagère et sont classées par type de perceptions : proches à semi-lointaines et lointaines depuis les hameaux, les agglomérations et bourgs, les voies de communication et les monuments historiques, ainsi que la covisibilité avec les autres sites éoliens présents dans les aires d'étude.

Le parc éolien modifiera le cadre de vie des habitants riverains, principalement dans les hameaux situés à proximité du parc éolien. Les éoliennes constitueront une nouvelle composante du paysage. Par exemple, aux Lentrans, la vue sera ouverte sur le parc et celui-ci sera encadré par les masses boisées situées aux alentours.

Le caractère ouvert à formé du paysage, pour cause de la présence des bois dans les aires d'étude élargie à rapprochée, lié à l'hétérogénéité du maillage bocager et aux variations du relief, implique des vues discontinues sur le parc éolien.

Depuis les bourgs et agglomérations, les vues directes sur le parc sont très rares. La vue depuis les abords de l'église de Bioussac et depuis la frange et de la ville de Taizé-Aizie, est tronquée par la végétation. Pour les autres bourgs et agglomérations, la densité du bâti génère des vues courtes et limite les ouvertures visuelles avec le parc éolien.

S'agissant du patrimoine historique et archéologique :

Les effets du projet sur le patrimoine archéologique ne s'exercent que pendant la phase de travaux.

Aucun site archéologique ou indice de site n'est répertorié sur le site d'implantation ou à proximité immédiate.

Cependant, conformément aux dispositions du livre V, titre II du Code du Patrimoine relatif à l'archéologie préventive et des décrets n° 2002-89 du 16 janvier 2002 et n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatifs aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, le dossier devra donc être soumis au service régional de l'archéologie pour examen à partir duquel une opération de diagnostic archéologique pourra être prescrite. Si, à l'issue de ce diagnostic, des sites ou vestiges venaient à être découverts, une fouille ou une conservation totale ou partielle de ceux-ci pourrait être prescrite.

Les monuments historiques sont protégés par un périmètre de visibilité de 500 mètres dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé est frappé de la servitude « abords » dont les effets sont visés aux articles 1^{er} et 3 de la loi du 31 décembre 1913 et au sein duquel toute modification est soumise à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France. Cependant, **il n'existe aucun monument historique dans un rayon de 500 m autour de l'aire d'étude immédiate. Les terrains étudiés ne sont donc concernés par aucun périmètre de protection des monuments historiques.**

Notons que le projet respecte la distance de 2 km préconisée par les chartes éoliennes du Poitou-Charentes. Les 2 monuments historiques les plus proches et dont la sensibilité a été évaluée lors de l'état initial de l'étude d'impact sont les suivants :

- Château de Cibieux (Surin) à 3.7 km de l'aérogénérateur le plus proche,
- Eglise de Surin à 4.3 km de l'aérogénérateur le plus proche

S'agissant de servitudes d'utilité publique .

Le secteur d'implantation n'est soumis à aucune servitude aéronautique civile ou radioélectrique associée à des installations de l'Aviation civile. Les services de l'Aviation civile exigent toutefois une couleur blanche pour les futures éoliennes.

L'Armée de l'Air signale que le projet se situe sous la zone réglementée LF-R-49 A « Cognac », mais il ne remet pas en cause la mission des forces. Aussi, elle n'émet aucune objection au projet mais, compte-tenu de la hauteur totale hors-sol des éoliennes, un balisage « diurne et nocturne » est demandé conformément à l'instruction n° 20700/DNA du 16 novembre 2000.

Aucune canalisation de transport de gaz ne traverse le secteur d'implantation.
Les autres types de servitudes ne posent pas de contrainte pour le projet éolien.

2-3 COMPARAISON DU PROJET AVEC LES OBSERVATIONS - RECHERCHE D'INCOMPATIBILITE EVENTUELLE

Choix du site.

Le loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a introduit un objectif annuel d'installation de 500 mâts d'éoliennes. Cet objectif se décline sur les territoires au travers de réflexions d'aménagements portés par les élus locaux avec la proposition de créations de Zones de Développement Eolien.

Le RNU applicable actuellement sur la commune permet l'implantation d'éoliennes sur cette portion du territoire communal.

On notera cependant que la commune de Nanteuil-en-Vallée a pris un arrêté d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (arrêté du 26 juin 2003). Ce PLU est toujours en cours d'élaboration. Il prendra en compte la ZDE dans son zonage et son règlement.

La Communauté de Communes des Trois Vallées a choisi de s'engager dans une démarche de création de zone de développement éolien, l'étude s'est achevée courant de l'été 2010 et la préfecture de la Charente devrait se prononcer sur ce zonage durant le premier semestre 2012.

Par délibération du Conseil municipal, en date du 3 mai 2010, la commune de Nanteuil-en-Vallée a émis un avis favorable à la définition de la Zone de Développement de l'Eolien dans le cadre territorial de la Communauté de Communes des Trois Vallées.

Le secteur concerné par le projet éolien des Grands Champs est compris dans la zone de développement éolien en cours d'instruction.

Il n'est pas techniquement et matériellement possible de concentrer tous les parcs éoliens en bordure des grands axes routiers comme cela a été demandé par plusieurs intervenants.

Si le site est éloigné d'une nationale, il présente cependant l'avantage d'être distant de l'habitat regroupé.

Voies d'accès.

Le renforcement des voies existantes prévu sera réalisé. Ainsi, les travaux d'amélioration d'une grande partie de ces voies bénéficieront à tous les futurs utilisateurs.

Obligation d'achat, coût et fiscalité de l'éolien.

Il s'agit de la politique énergétique nationale voulue depuis de nombreuses années.

Le parc éolien des Grands Champs devrait bénéficier d'une obligation d'achat de l'électricité produite dès qu'il disposera d'un certificat et d'une autorisation délivrés par le ministère de l'Ecologie et sa Direction Régionale de l'Environnement.

Ce sont les lois de finances pour 2010 et pour 2011 qui ont modifié la fiscalité des parcs éoliens. Cette évolution conduit à une répartition nouvelle au sein de toutes les collectivités territoriales concernées. Cette répartition dépend du choix des élus locaux.

Plusieurs des observations faites sur ce sujet débordent le cadre de l'autorisation de construire demandée.

Location des terrains.

L'ensemble des terrains fait l'objet d'une location sous la forme d'un bail emphytéotique (durée comprise entre 18 et 99 ans) auprès des propriétaires fonciers et des exploitants agricoles.

Ce type de contrat apporte un droit réel immobilier pour le preneur et une garantie financière pour le bailleur.

Démantèlement du parc.

La Loi Grenelle II du 12 juillet 2010 et le décret en Conseil d'Etat n°2011-985 du 23 août 2011 précisent les conditions visant le démantèlement des installations utilisant l'énergie mécanique du vent.

Conformément à ce décret pris pour l'application de l'article L553-3 du Code de l'Environnement, et de l'arrêté du 26 août 2011, **le Maître d'Ouvrage garantit le démantèlement intégral et la remise en état du site après la phase d'exploitation**, à savoir:

- Le démantèlement des installations de production, y compris le « système de raccordement au réseau »,
- L'excavation d'une partie des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation,
- La remise en état des terrains, sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état,
- La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

De plus, selon l'article L.553-3 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage (ou en cas de défaillance la société mère) est responsable du démantèlement et de la remise en état du site dès qu'il est mis fin à l'exploitation du parc éolien, quel que soit le motif de la cessation de l'activité.

Les craintes correspondantes sont donc dissipées.

Indemnités compensatoires / dépréciations immobilières.

La situation des marchés de l'immobilier ne permet pas d'estimer à sa juste valeur l'impact que pourrait avoir le parc éolien sur le cours de l'immobilier local. Quantifier la variation éventuelle du marché comporte une forte incertitude.

L'expérience montre d'ailleurs que pour des habitations proches de parcs éoliens, dans l'Aude et dans le Pas-de-Calais, il n'a pas été relevé de dérèglement dans le coût de l'immobilier.

Ce n'est qu'à terme qu'il sera possible de faire un bilan précis dans les quatre communes.

Quant aux incidences du parc éolien sur la vie des habitants proches, il ne semble pas possible de quantifier les conséquences négatives d'un tel projet avant sa réalisation et sa mise en service.

Réception de la télévision, du téléphone, d'internet, et autres dispositifs de communication.

Au regard du Code la construction et de l'habitation, le porteur du projet doit réparer si un problème se manifeste.

Les intervenants auront la possibilité de se retourner contre le constructeur qui est tenu de faire réaliser, à ses frais, les travaux adaptés.

Nuisances sonores.

En période diurne, l'émergence admissible sera respectée. Ainsi aucun arrêt ni « bridage » d'éolienne ne seront nécessaires.

En période nocturne, ces mesures compensatoires sont proposées pour réduire les impacts sonores.

Distances d'implantation des éoliennes par rapport aux habitations.

La distance pouvant être prise en référence entre aérogénérateurs et toute construction à usage d'habitation est fixée à 500 m minimum par l'article 3 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le site de SAS parc éolien des Grands Champs répond à ce critère de distance minimale.

Distance d'implantation (suite) et risques sur la santé :

L'agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail s'est prononcée, en 2008, dans un rapport. Elle cite l'Académie nationale de médecine qui estime que le vrai risque des éoliennes c'est le bruit et que des intensités dangereuses n'ont jamais été observées au niveau des habitations proches des éoliennes.

Aussi, cette dernière recommandait, « par précaution, que soit suspendue la construction d'éoliennes dont les parcs ont une puissance supérieure à 2.5 MW, si ces engins se trouvent situés trop près des habitations ».

Sur cette notion de proximité, le groupe de travail réuni par l'AFSSST a recommandé, à son tour, de ne pas imposer une distance unique entre parcs éoliens et habitations riveraines dans la mesure où la propagation des bruits dépend de nombreux paramètres locaux comme la topographie, la couverture végétale et les conditions climatiques. Le groupe de travail a préconisé plutôt d'utiliser les modélisations actuelles, suffisamment précises pour évaluer au cas par cas, lors des études d'impact, la distance d'implantation adéquate permettant de ne pas générer de nuisance sonore pour les riverains des futures éoliennes.

Les études correspondantes ont bien été réalisées pour le parc éolien des Grands Champs et les conclusions ont été rendues publiques.

Le cas des infrasons.

Les infrasons produits par les éoliennes ne seront pas perceptibles et leur niveau sera bien inférieur à ceux générés par le vent sur les habitations et sur les hommes.

Le groupe de travail réuni par l'Académie nationale de médecine, le 14 mars 2006, estime dans sa conclusion « que la production d'infrasons par les éoliennes est, à leur voisinage immédiat, bien analysée et très modérée : elle est sans danger pour l'homme ».

Avec la distance de plusieurs centaines de mètres séparant les aérogénérateurs des Grands Champs des locaux habités, il n'existe, semble-t-il, aucune preuve de leur dangerosité.

Les animaux.

Le cas des chevaux, de leur sensibilité et de leur réaction éventuelle à la présence des éoliennes près de leur parc est mal connu.

Il est probable que leur protection s'apparente à celle des personnes.

Les enjeux faunistiques.

Dans l'avis de l'autorité environnementale, il est noté que l'axe d'implantation des éoliennes est perpendiculaire au couloir de migration de l'avifaune avec le plus fort risque d'impact;

Il ne semble pas, comme cela est indiqué dans cet avis, que l'insertion paysagère ait été l'élément prépondérant dans le choix retenu pour l'implantation. En effet, ce sont plus la géométrie du site, l'axe de crête et la présence d'une voie d'accès qui ont été pris en compte et déterminants pour le choix de l'emplacement au sol des huit éoliennes à installer.

Il est aussi très probable que celles-ci vont avoir des impacts directs sur les oiseaux et les chauves-souris se traduisant par la mortalité estimée, par une étude européenne, entre 0.4 et 1.3 oiseau tué par éolienne et par an.

Protection visuelle des sites classés de l'aire d'étude rapprochée et semi éloignée.

Il existe deux monuments protégés localisés dans l'aire rapprochée : les jardins de l'Abrègement avec, à ses abords des bâtiments hauts qui masquent les vues et le château de Cibioux, qui localisés dans le fond de la vallée du Cibioux sont protégés de tout lien visuel avec le site du projet. Le tilleul de Sully, site inscrit, se trouve également dans l'aire d'étude rapprochée mais sa disparition a été confirmée par le SDAP (service départemental de l'architecture et du patrimoine).

Aussi concernant le projet éolien de Nanteuil-en-Vallée, il paraît essentiel d'adopter une forme simple, s'appuyant sur l'orientation ouest/est de l'ensemble du relief du territoire d'étude. Ces préconisations visent en particulier à limiter l'impact visuel et paysager depuis les habitations, et à s'intégrer avec l'ensemble des parcs éoliens à venir.

Raccordement électrique du parc éolien.

C'est le gestionnaire du réseau électrique qui décidera du raccordement.

2-4 CLOTURE DU RAPPORT.

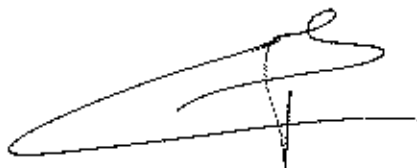
L'enquête publique paraît avoir rempli l'objectif que lui fixe la réglementation, à savoir :

- Informer le public,
- Prendre en compte les intérêts des tiers,
- Inciter le maître d'ouvrage à prendre en considération les observations recueillies,
- Et permettre à l'autorité compétente de prendre la décision.

Ce rapport et l'ensemble du dossier d'enquête seront remis à la sous-Préfecture de Confolens dans le meilleur délai.

Aussi, après avoir à nouveau examiné ce dossier et les remarques faites par le public, le Commissaire Enquêteur clos le présent rapport.

Le mercredi 12 septembre 2012,
Le Commissaire Enquêteur,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JF Guinot', written over a horizontal line.

Jean-François GUNOT

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

COMMUNE DE NANTEUIL-EN-VALLEE

ENQUETE PUBLIQUE

concernant le **PROJET D'IMPLANTATION** du
PARC EOLIEN des **GRANDS CHAMPS**
par la **Société WKN FRANCE**

**CONCLUSIONS ET AVIS
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

L'enquête publique a été organisée du lundi 9 juillet 2012 au mardi 8 août 2012 dans la commune déjà citée. Elle a donc eu une durée totale de 31 jours et elle a été organisée dans les formes fixées par le Code de l'environnement.

La publicité de l'enquête a été faite dans la commune par une réunion publique, par l'affichage d'un « AVIS » en mairie et sur le site, par les publications d'un « AVIS » et d'un « RAPPEL » dans les journaux « La Charente Libre » et « Sud-Ouest » ainsi que dans « La nouvelle République » et « Centre presse ».

Le Commissaire a tenu quatre permanences dans la commune d'implantation des éoliennes selon le calendrier fixé par l'arrêté préfectoral déjà cité.

Le dossier d'enquête comprend 5 volumes :

- Demande administrative,
- Etude d'impact et résumé non technique,
- Etude de dangers et résumé non technique,
- Notice d'hygiène et sécurité,
- Dossier des études complémentaires;

De plus, ce dossier d'enquête a été tenu à la disposition du public dans les 14 mairies concernées par le rayon d'affichage de 6 kms autour de l'emprise du site située dans le département de la Vienne et de la Charente aux heures et jours d'ouverture de chacune des mairies.

Celui-ci pouvait également les adresser par écrit ou les formuler oralement au Commissaire enquêteur lors des permanences en mairie de Nanteuil-en-Vallée.

A la clôture de l'enquête : un total de 2 interventions (observations et lettres) est comptabilisé.

- Une seule est défavorable (lettre) : délibération d'une commune.
- Une consultation du dossier avec remarques mais sans avis.

Toutes ces interventions figurent intégralement dans une annexe du rapport séparé ci-joint.

AVIS :

Concernant la composition du dossier :

- La composition du dossier n'appelant pas de remarque vis-à-vis de la réglementation applicable.
- Le dossier étant clair, complet et agréable à consulter malgré l'importance des documents le constituant.

Concernant l'organisation et le déroulement de l'enquête publique :

- La réglementation relative à l'enquête publique ayant été strictement respectée.
- Le public ayant été normalement informé.
- Malgré le peu de personnes à s'être manifesté lors des permanences en mairie de Nanteuil-en-Vallée, l'organisation et le déroulement de l'enquête n'ont pas été perturbés par un incident ou par des faits susceptibles de la remettre en cause.

Concernant le seul avis défavorable au projet d'implantation des éoliennes sur la commune de Nanteuil-en-Vallée :

Le motif indiqué est le suivant : un autre projet de 21 éoliennes déjà bien avancé et mieux réparti sur le territoire.

Concernant les avis favorables au projet d'implantation des éoliennes : aucun avis n'a été formulé, seulement des remarques sur le projet, à savoir :

- Choix jugé mauvais compte-tenu d'un projet déjà en cours avec des éoliennes de 120 m de hauteur seulement au lieu de 150 m sur le projet concerné.
- Raccordement électrique du parc : peu de rentabilité de plus et arrêt éventuel des machines pour le bruit.
- Pourquoi ne pas mutualiser les deux parcs éoliens.
- Un seul parc pour la région serait souhaitable.
- Comparant les sondages d'opinions réalisés en France, pour l'ADEME, il y a plusieurs années, dans lesquels 85 à 90% des personnes interrogées se déclaraient favorables au développement de l'énergie éolienne avec les résultats de cette enquête publique où les intervenants se sont prononcés favorablement à environ 90 %, il ressort une cohérence entre ces nombres.
- Tenant compte de l'implication déjà ancienne des élus communaux et de la très forte volonté de la collectivité concernée de voir aboutir favorablement une démarche entreprise depuis longtemps.
- Seulement deux observations recueillies pour un tel projet permettent de penser que le parc éolien des Grands Champs est bien accepté par la population.
- Considérant que :
 - L'installation de structures hautes va inévitablement modifier la perception du paysage.
 - Celui-ci n'est pas un environnement naturel pur et figé mais le fruit de l'histoire et du temps.
 - Cependant, tout changement dans un paysage habituel peut être ressenti comme une agression.
- Devant l'impact limité prévisible du projet sur la faune et la flore.
- Ne mésestimant pas les contraintes possibles et les nuisances éventuelles que ces installations sont susceptibles d'entraîner envers les personnes, les animaux et les biens.
- Etant persuadé que la tranquillité dans les hameaux les plus proches du site ne sera plus la même et cela malgré les quelques centaines de mètres les séparant des éoliennes.
- Devant la volonté du maître d'ouvrage d'apporter des éléments de réponse sur les points évoqués dans le rapport ci-joint ou formulés par les opposants du projet.

- Dans l'obligation plus générale de diversifier et d'amplifier nos ressources énergétiques afin d'être moins dépendants des ressources fossiles et du nucléaire.
- Bien que particulier, ce projet présentant aussi un intérêt général indéniable.
- Au regard, enfin, des précisions et des éléments d'appréciation apportés soit dans le dossier soit dans le rapport ci-joint.

LE COMMISSAIRE ENQUETEUR EMET UN AVIS FAVORABLE SUR LE PROJET D'IMPLANTATION DE 12 EOLIENNES ET 2 POSTES DE LIVRAISON SUR LA COMMUNE DE NANTEUIL-EN-VALLEE.

Fait et clos le douze septembre deux mille douze.
Le Commissaire Enquêteur



Jean-François GUITNOT